RÈGLEMENT (CEE) N° 3561/84 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1984

concernant les annexes II et VII du règlement (CEE) n° 3588/82 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3588/82 du Conseil, du 23 décembre 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Yougoslavie (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/84 (2), et notamment son article 16 et son annexe VII paragraphe 2,

considérant que, à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3588/82, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 194/84/ (3) il est précisé que la répartition entre États membres des limites quantitatives communautaires pour l'année 1985 a été publiée à titre indicatif et que sa version définitive ferait l'objet, au début de l'année 1985, d'un règlement communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir, pour l'année 1985, la même répartition que celle prévue à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3588/82, en y incluant les limites quantitatives établies conformément à l'article 10 dudit règlement;

considérant que l'annexe VII paragraphe 2 dudit règlement prévoit que la répartition entre États membres des limites quantitatives communautaires spécifiques pour les importations en trafic de perfectionnement passif pour les années 1984 à 1986 est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14;

considérant qu'il convient d'arrêter pour l'année 1985 la répartition entre États membres de ces limites quantitatives en matière de trafic de perfectionnement passif économique;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile « Yougoslavie »,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La répartition pour l'année 1985 des limites quantitatives communautaires visée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3588/82 est reprise à l'annexe A.

Article 2

La répartition entre États membres des limites quantitatives communautaires en matière de trafic de perfectionnement passif visées à l'annexe VII paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3588/82 est fixée pour l'année 1985 à l'annexe B.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1985 et est applicable jusqu'au 31 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1984.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 47
(2) JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 6.
(3) JO n° L 26 du 30. 1. 1984, p. 1.

ANNEXE A

LIMITES QUANTITATIVES POUR L'ANNÉE 1985

GROUPE I A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1985
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	2 794 219 4 348 124 155 49 32 172 7 893
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Autres tissus de coton: Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées:	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	1 961 877 4 793 523 1 088 12 134 202 9 590
2 a)		55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	592 188 748 133 141 5 73 151 2 031
3	56.07 A	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: A. de fibres textiles synthétiques: Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	89 74 432 34 66 5 173 6 879

GROUPE I B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1985
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non elastique ni caoutchoutée: Chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques; *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	Yougoslavie	UK	1 000 pièces	673
5	60.05 A I a) II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)], de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	686 337 94 164 225 8 32 20 1 566
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garconnets; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	231 51 38 127 229 2 12 10 700

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1985
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR	1 000 pièces	197 34 31 55 33 1 8 9
	61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		CEE		368
8	61.03 A	61.03-11, 15, 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR	1 000 pièces	998 277 205 337 551 11 32 43
					CEE		2 454

GROUPE II A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1985
9	55.08 62.02 B III a) 1	 55.08-10, 30, 50, 80 62.02-71	Tissus de coton bouclés du genre éponge: Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	286 189 41 29 99 1 30 5 680

GROUPE II B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1985
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR EEG	1 000 paires	1 100 2 020 262 383 272 11 164 26 4 238
15 B	61.02 B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégories 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	182 94 20 31 36 1 34 6 404
16	61.01 B V c) 1 2 3	61.01-51, 54, 57	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	121 57 19 33 167 1 37 4 439
17	61.01 B V a) 1 2 3	61.01-34, 36, 37	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vestes et vestons tissés, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	UK	1 000 pièces	163

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1985
24	60.04 B IV b) 1 bb) 2 aa) bb) d) 1 bb) 2 aa) bb)	60.04-47, 51, 53, 73, 81, 83	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnets	Yougoslavie	F	1 000 pièces	198
		60.04-51, 53, 81, 83	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)				
73	60.05 A II b) 3	60.05-16, 17, 19	Vêtements de dessus, accessoires du vêtements et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: Survêtements de sport *(trainings)* de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	294 104 52 96 142 3 12 13 716

GROUPE III A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1985
52	55.06	55.06-10, 90	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	Yougoslavie	I	Tonnes	64

GROUPE III B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1985
67	60.05 A II b) 5 B 60.06 B II III		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée: B. autres:	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	281 (1) 53 44 31 68 3 25 6 511
		60.05-93, 94, 95, 96, 97, 98, 99	Accessoires du vêtement et autres articles (à l'exception des vêtements) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée				
		60.06-92, 96, 98	Articles (autres que les maillots de bain) de bonneterie élastique ou caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
67 a)		60.05-97	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	Yougoslavie	F I BNL UK	Tonnes	23 20 14 39

(1) La limite quantitative indiquée pour l'Allemagne ne couvre pas les bas anti-variqueux (code Nimexe 60.06-92).

ANNEXE B

Répartition entre États membres des objectifs quantitatifs en matière de trafic de perfectionnement passif économique du 1er janvier au 31 décembre 1985

Unités	Catégorie	CEE	Allemagne	France	Italie	Benelux	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce
1 000 pièces	5	2 103	1 803	—	78	222	—	—	—	—
1 000 pièces	6	6 071	5 323	100	—	648	—	—	—	—
1 000 pièces	7	4 316	3 878	—	—	438	—	—	—	—
1 000 pièces	8	10 840	7 357	45	100	3 338	—	—	—	—
1 000 pièces	12	6 277	6 218	—	59	—	—	—	—	—
1 000 pièces	16 (1)	1 270	962	—	59	213	—	—	36	—
1 000 pièces	73	137	114	—	23	—	—	—	—	—
1 000 pièces	15 B (1)	2 495	2 310	—	—	194	—	—	—	—

(1) Possibilité de transfert de 100 % entre catégories 15 B et 16.